

## AVIS ANNUEL PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2023

Application des dispositions du code de l'environnement, relatives à la pêche en eau douce, ainsi que de l'arrêté réglementaire permanent (ARP) réglementant la pêche fluviale en Corrèze.  
**La pêche des diverses espèces est ouverte pendant les périodes ci-après :**

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE – PÉRIODES D'OUVERTURE	2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE – PÉRIODES D'OUVERTURE
TRUITE, SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER, CRISTVOMER	du 11 mars au 17 septembre inclus	du 11 mars au 17 septembre inclus
OMBRE COMMUN	du 20 mai au 17 septembre inclus	du 20 mai au 19 novembre inclus et exclusivement à la mouche artificielle fouettée (19) (pêche au fouet) après le 17 septembre
GOUJON	du 10 juin au 17 septembre inclus	du 10 juin au 31 décembre inclus
BLACK-BASS	du 11 mars au 17 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 12 mars inclus et du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclus
BROCHET	du 11 mars au 17 septembre inclus Tout brochet capturé du 11 mars au 28 avril doit être immédiatement remis à l'eau.	du 1 <sup>er</sup> au 29 janvier inclus et du 29 avril au 31 décembre inclus
SANDRE	du 11 mars au 17 septembre inclus	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 12 mars inclus et du 10 juin au 31 décembre inclus
ÉCREVISSÉ A PATTES ROUGES ÉCREVISSÉ DES TORENTS ÉCREVISSÉ A PATTES BLANCHES ÉCREVISSÉ A PATTES GRÈLES		pas d'ouverture la pêche est interdite
AUTRES - ÉCREVISSÉS : - américaines (ORCONECTES LIMOSUS) - de californie (PACIFASTACUS LENJSCULUS) - de louisiane (PROCAMBARUS CIARCKII)	du 11 mars au 17 septembre inclus avec introduction et transport des spécimens vivants strictement prohibés, pas de taille de capture, possibilité d'emploi de balances munies de filets de mailles Ø 10 mm.	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus avec introduction et transport des spécimens vivants strictement prohibés, pas de taille de capture, possibilité d'emploi de balances munies de filets de mailles Ø 10 mm.
GRENOUILLE VERTÉ ou dite commune GRENOUILLE ROUSSE	du 1 <sup>er</sup> août au 17 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> août au 17 septembre inclus
ANGUILLE JAUNE	La pêche est interdite pour l'anguille de moins de 12 cm et pour l'anguille de plus de 12 cm, se référer aux dispositions réglementaires nationales à l'adresse suivante : <a href="http://www.correze.gouv.fr">www.correze.gouv.fr</a> – rubrique nature et environnement/pêche Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons de l'espèce anguille de masse supérieure à 400 g ou de taille supérieure à 55 cm, provenant de la rivière Dordogne.	
TOUS POISSONS non mentionnés ci-avant	du 11 mars au 17 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus

⇨ En 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories, est interdite la pêche des espèces suivantes : grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, truite de mer, saumon atlantique, anguille argentée, esturgeon.

⇨ En 1<sup>re</sup> catégorie, la taille minimum de capture du brochet est de 0,60 m ; celle des grenouilles vertes (ou dite commune) ou rousse est de 0,08 m.

⇨ En 2<sup>e</sup> catégorie, la taille minimum de capture du brochet est de 0,60 m, celle du sandre de 0,50 m et celle du black-bass de 0,40 m.

⇨ La naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits, en tout temps et sur le territoire national dans les conditions déterminées par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens protégés.

⇨ Le nombre de captures de truites et d'ombres en première et deuxième catégories est limité à 6 par pêcheur et par jour avec un maximum de 2 ombres (4 truites et 2 ombres, 5 truites et 1 ombre ou 6 truites), **à l'exception des parcours suivants :**

1<sup>o</sup>) Rivière Dordogne, à l'aval du barrage d'Argentrat ; rivière Maronne au pied du barrage de Hauteferge jusqu'à sa confluence avec la rivière Dordogne et rivière Souvigne du pont situé sur le chemin vicinal qui va de Saint-Chamant aux lieux-dits : la Constante/la Genevrière jusqu'à sa confluence avec la rivière Dordogne ou le nombre maximum de captures de truites ou d'ombres est ramené à 3 avec 1 ombre au plus (2 truites et 1 ombre ou 3 truites) ;

2<sup>o</sup>) Secteurs ci-après, où ce nombre est ramené à 0 :  
- Chavannon, sur le parcours du ruisseau du Côtéau à l'amont de la parcelle N° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle N° 356, section OB de la même commune ;

- Corrèze, sur le parcours situé entre le pont des Soldats et le pont des Carnes, commune de Tulle ;

- Corrèze, entre la confluence du ruisseau « le Plan » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive-la-Gaillarde ;

- Diero, sur le parcours situé entre l'exutoire de la station dépuratoire de la ville d'Égletons et la confluence avec la rivière la Soudellellette ;

- Dordogne, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentrat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière Souvigne, commune d'Argentrat ;

- Dordogne, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubardès à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale N° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Galabiers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altiliac et Beaulieu-sur-Dordogne. Le canal dit « du Bourrier » en rive droite est exclu du parcours de glaciation ;

- Saint-Bonnette, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac ;  
- Vézère, sur le parcours situé entre le ruisseau du Mazeud à l'amont et au droit de la borne kilométrique N° 1 sur la route départementale N° 97, commune de Bugat ;  
- Vézère, entre la limite amont de la parcelle N° 864 et la limite aval de la parcelle N° 901 de la section A, commune de Bugat ;

- Petite Vézère, sur le parcours situé entre les carrières de Pérois à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du Moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugat et Pérois-su-Vézère ;

- Vézère, sur le parcours situé entre la station dépuratoire et le vieux pont de Treignac, commune du même nom ;

- Vézère, entre la limite amont de la parcelle n° 859, section OA (ancien pré de la Favière) et le pont du Jarçassou à l'aval, commune de Vigeois ;

- Dardaigne, sur les deux portions de cours d'eau définies entre les limites suivantes :  
- Tronçon amont : de la limite amont de la parcelle N° 98, section OD, commune de Bonnetfond, à la limite aval de la parcelle N° 2, section YH, commune de Saint-Yrieix le Déjalat.

- Tronçon aval : de la limite aval de la parcelle N° 7, section YH, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat, à la confluence avec la rivière « Corrèze » ;  
- Luzège, du pont rouge à la confluence avec le ruisseau de Lauze.

⇨ Dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie, le nombre de captures de brochet par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

⇨ Dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum, à l'exception du secteur ci-après où le nombre de capture du black-bass est ramené à 0 :

- sur le plan d'eau de « la Ballastière », commune de Bortles-Orgues ;
- sur le plan d'eau du Causeu ;
- sur les retenues de barrages de Bortles-Orgues, de Maréges, de l'Algle, du Chastang, du Sablier, de Morceaux-la-Violette, de Treignac-Vaud, de Feyrissac, de Biard, de Pouch, du Sallant, des Moulindards, de Neuvic, de Marçaillac-la-Croisille, de Servières-le-Château, de Hauteferge, de Chammet.

⇨ La pêche de nuit de la carpe est autorisée du 11 mars au 31 décembre inclus sur les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole suivants, à l'aide d'esches d'origine végétale exclusivement :

- barrage de Neuvic d'Ussel :  
en rive gauche, en amont du pont de Pelichal sur le pourtour de la presqu'île formée par la parcelle N° 131, section ZE, sur la commune de Neuvic ;

- en rive gauche, ayant pour limite amont l'extrémité Nord de la parcelle n° 714, section OD, et, pour limite aval, l'extrémité Ouest de la parcelle n° 712, section OD, sur la commune de Ligniac ;

- en rive droite ayant pour limite amont l'extrémité Ouest de la parcelle n° 9, section AP, et, pour limite aval la parcelle formant une pointe avancant dans le lac en face de l'île n° 140, section AP (coordonnées Lambert 93 x = 644 000 et y = 6 478 500) ;

- en rive droite, ayant pour limite amont l'arrivée du petit ruisseau, correspondant à l'extrémité Nord de la parcelle n° 85, section AM, et, pour limite aval, l'extrémité Est de la parcelle n° 4, section ZI, sur la commune de Neuvic ;

- en rive droite, ayant pour limite amont l'extrémité Nord de la parcelle n° 131, section AR, et, pour limite aval l'extrémité Est de la parcelle n° 254, section AR, sur la commune de Neuvic ;

- en rive droite, ayant pour limite amont le pont de la route du Touring et, pour limite aval, l'extrémité Est de la parcelle n° 148, section AX, sur la commune de Neuvic ;

- en rive droite, dans la zone proche du barrage ayant pour limite amont la parcelle N° 39, section AV, et, pour limite aval la parcelle N° 1, section BK sur la commune de Neuvic ;

- rivière Vézère du Pont de la Route Départementale N° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite ;

- rivière Vézère du Viaduc SNCF à Saint-Paratoum-de-l'arche jusqu'au pont de la route départementale N° 151 à Larche ;

- barrage de Marçailac-la-Croisille, en rive gauche, ayant pour limite amont l'extrémité Sud de la parcelle n° 294, section OB, sur la commune de Champagnac-la-Noaille et, pour limite aval, le pont de Malèze et en rive droite, ayant pour limite amont, l'extrémité Sud de la parcelle n° 1018, section OC, sur la commune de Champagnac-la-Noaille et pour limite aval le ruisseau de Charles - excepté sur les deux réserves à sandre dites « baie d'El Faou » et « baie de Lantourne » du 13 mars jusqu'au 9 juin ;

- barrage du Sablier à l'exception des rives situées au droit du terrain de camping du Gibanel ou comprises dans les réserves y établies ;

- barrage de Feyt à Servières-le-Château, en rive droite, à l'aval de la retenue, du mur du barrage, jusqu'au fond de l'anse immédiatement après la prise d'eau sur 450 mètres, en rive droite, d'une part et du ruisseau de Jalilor à la Glane de Servières sur 775 mètres, d'autre part ;

- barrage de Viam, à l'exception de l'île s'y trouvant ;

- barrage des Barrousses, commune de Treignac, au lieu-dit « Champs de l'Eau », ayant pour limite amont la parcelle N° 37, section AW et pour limite aval la parcelle N° 42, section AW ;

- barrage de la centrale hydroélectrique du Gour Noir, commune d'Uzerche, en rive gauche sur 700 m à l'amont du débarcadère destiné aux canoës-kayaks ;

- barrage de Pouch, en rive droite, exceptées les parties constituées par les 50 m à l'aval du barrage EDF de Biards et les 50 m à l'amont du barrage EDF de Pouch ;

- barrage de Bortles-Orgues, commune de Monestier-Port-Dieu, au lieu-dit « baie de la Bournerie » ayant pour limite amont l'extrémité amont de la parcelle N° 63, section AO et pour limite aval l'extrémité aval de la parcelle N° 23, section AN ;

- plan d'eau de la Ballastière sur la commune de Bortles-Orgues, les premier et troisième week-ends de chaque mois : de la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche 12 heures.

Attention ! :

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L 436-16 du code de l'environnement, est puni d'une amende de 22 500 € le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Tulle, le **12 DEC. 2022**

Le préfet,

*Etienne Desparquès*